

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 FEVRIER 2015

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -
Présidente
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
MM. J. DELSTANCHE, A. DENEZ, J.-P. HANNON, Mme A.-M.
BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P.
BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE,
Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C.
MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : Mmes N. DEMORTIER et P. NEWMAN, Conseillères communales.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures cinq minutes.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET cède la parole à Monsieur Charles
MICHEL, Bourgmestre en titre, qui rend hommage à Monsieur
Charles AUBECQ, Bourgmestre de Wavre de 1983 à 2006 et décédé
le 22 février 2015.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie Locale, le procès-verbal de la
séance du 20 janvier 2015 a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 6 janvier 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2014 établissant, pour l'exercice 2015, une taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

2. Arrêté du Collège provincial daté du 15 janvier 2015 approuvant moyennant rectifications le compte pour l'exercice 2013 de la paroisse de Saint Jean Baptiste, arrêté par son Conseil de Fabrique du 10 mars 2014 et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal en date du 16 septembre 2014.
3. Arrêté du Collège provincial daté du 15 janvier 2015 approuvant moyennant rectifications le budget 2015 de la paroisse de Saint Jean Baptiste, arrêté par son Conseil de Fabrique du 30 juin 2014 et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal en date du 16 septembre 2014.
4. Arrêté du Gouverneur a.i. daté du 21 janvier 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2014 relative au budget pour l'exercice 2015 de la zone de police de Wavre.
5. Arrêté du Collège provincial daté du 22 janvier 2015 approuvant le budget pour l'exercice 2015 de la paroisse de Saint Martin, arrêté par son Conseil de Fabrique du 1^{er} juillet 2014 et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal du 21 octobre 2014.
6. Arrêté du Collège provincial daté du 22 janvier 2015 approuvant moyennant rectifications le budget pour l'exercice 2015 de la paroisse Notre Dame arrêté par son Conseil de Fabrique du 6 juillet 2014 et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal en date du 18 novembre 2014.
7. Arrêté du Collège provincial daté du 22 janvier 2015 approuvant moyennant rectifications le compte pour l'exercice 2013 de la paroisse Notre Dame arrêté par son Conseil de Fabrique du 6 avril 2014 et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal en date du 16 décembre 2014.
8. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 26 janvier 2014 approuvant le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2014.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Administration générale – Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.
-

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 avril 2013, du 17 septembre 2013 et du 21 octobre 2014 relatives à l'adoption et aux modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que suite à la parution du premier bulletin communal dans lequel se situe la tribune politique, il apparait nécessaire de modifier le règlement d'ordre intérieur ;

Qu'au vu du nombre de caractères de la tribune politique, il est difficile de faire signer les articles par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte ;

Considérant qu'il est également proposé que la tribune puisse être signée par un ou plusieurs conseillers de l'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement à cet effet;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1^{er}: l'article 81 du règlement d'ordre intérieur est remplacé par le texte suivant :

« Article 81 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques présents au Conseil communal sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques présents au Conseil communal ont accès à 6 éditions par an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1750 caractères espaces compris.
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ✓ ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ✓ ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - ✓ doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - ✓ doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

- ✓ être signés par, au moins un Conseiller communal ou un Conseiller de l'action sociale du groupe politique concerné ;
- ✓ doivent être transmis par email par le chef de groupe, avec la signature convenue.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

Article 2 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

- - - - -

Madame A-M Baccus, conseillère communale, directement intéressée, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.2. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL Carrefour J.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Carrefour J ;

Attendu que l'ASBL Carrefour J a pour objectifs l'aide individuelle auprès des jeunes et des familles ainsi que divers projets communautaires ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 10 mai 2015 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2013 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Carrefour J pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014.

- - - - -

Mme A-M BACCUS, Conseillère communale, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.3. Comptabilité communale – Régie de l'eau – Etat des recettes et dépenses au 31 décembre 2014 – Clôture de la Régie de l'eau.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre Ier de la 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11, 13 et 17 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 octobre 2014 autorisant la Régie de l'Eau à effectuer les travaux de clôture en vue de sa mise en liquidation.

Vu les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Eau pour l'exercice 2014 et de clôture de son activité,

Considérant que les états des recettes et dépenses dressés par la Régie de l'Eau au 31 décembre 2014 ne soulèvent aucune observation ;

DECIDE :
A l'unanimité :

Article 1^{er} – Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Eau au 31 décembre 2014 et de clôture de son activité sont approuvés provisoirement.

Article 2 – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 25 février au 6 mars 2015.

Article 3 – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

Mme N. DEMORTIER, Conseillère communale, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.4. Comptabilité communale – Régie de l'eau – Approbation des bilan et compte de résultats de l'année 2014 et de clôture de l'activité de la Régie de l'eau.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent, en date du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 29 à 36 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 octobre 2014 autorisant la Régie de l'Eau à effectuer les travaux de clôture en vue de sa mise en liquidation.

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2014 et de clôture de l'activité de la Régie de l'eau ;

Considérant que la clôture de l'activité de la Régie de l'eau se solde par une perte de 160.399,66€ ;

DECIDE :
A l'unanimité

Article 1^{er} : - Le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2014 et de clôture de l'activité, sont approuvés provisoirement.

Article 2 : - Le bilan et le compte de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 25 février au 6 mars 2015.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 – La présente délibération et le bilan, le compte de résultats de la Régie de l'eau seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

- S.P.5. Marché de fournitures – Acquisition et placement d'une caméra de surveillance supplémentaire pour la Zone de Police – Urgence impérieuse – Prise d'acte de la décision du Collège communal du 6 février 2015 décidant du marché et de son mode de passation et ratification de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que l'article L1311-5 concernant les circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° C (Fourniture complémentaire de même nature et présentant les mêmes caractéristiques qui à la suite d'une circonstance imprévue sont attribués au fournisseur du marché initial) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu' alors que le Conseil communal était normalement compétent, en vertu de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal en sa séance du 06 février 2015 a décidé de lancer un marché public de moins de 8.500 euros HTVA (seuil de la simple facture acceptée) et a approuvé les conditions du marché;

Considérant que le Collège a décidé d'attribuer le marché à la firme COFELY FABRICOM en vertu de la procédure négociée sans remise en concurrence pour des fournitures complémentaires;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 4.884,06€ HTVA ou 5.909,7126€ TVAC ;

D E C I D E : A l'unanimité

Article 1er. – de prendre acte de la décision du 6 février 2015 décidant du marché public pour l'achat et le placement d'une caméra de surveillance supplémentaire pour la Zone de Police ainsi que son mode de passation par procédure négociée sans publicité, prise en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. – d'approuver la dépense de 4.884, 06€HTVA décidée par le Collège du 6 février 2015 en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 20150018 Petits aménagement de sécurité .

- - - - -

- S.P.6. Marché de fournitures – Acquisition d'une nouvelle signalétique pour les halls sportifs de Wavre et de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-101 relatif au marché "Signalétique interne et externe des halls sportifs de Wavre et Limal" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 764/724-60 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 29 janvier 2015 ;

D E C I D E :

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-101 et le montant estimé du marché "Signalétique interne et externe des halls sportifs de Wavre et Limal", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € TVAC.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 764/724-60.

- - - - -

S.P.7. Marché de fournitures – Acquisition de matériel de sonorisation pour la salle du Conseil et la salle des mariages de l'Hôtel de Ville ainsi que pour la Police locale – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-103 relatif au marché "Acquisition de matériel audiovisuel pour la salle du conseil, la salle des mariages et la Police locale " établi par le Service Achats ;

Considérant que pour la Ville le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500 € TVAC et que pour la Police locale la dépense est estimée à 5.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 763/741-98 pour la Ville, alors que pour la Police locale la dépense est inscrite au budget extraordinaire 2015 à l'article 124/724-60;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du :

Considérant que dans le cadre de ce marché la Ville de Wavre agira comme pouvoir adjudicateur pilote

D E C I D E :

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-103 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel audiovisuel pour la salle du conseil, la salle des mariages et la Police locale ", établi par le Service Achats. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. En ce qui concerne la Ville, le montant estimé s'élève à 24.500 € TVAC et pour la Police locale le montant estimé s'élève à 5.000 € TVAC.

Article 3. - de financer la dépense pour la Ville par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 763/741-98 et pour la Police locale par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 124/724-60.

- - - - -

S.P.8. Marché de fournitures – Acquisition d'équipement et mobilier pour 4 nouveaux co-accueils – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-102 relatif au marché "Acquisition d'équipement et mobilier pour 4 nouveaux co-accueil" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015 à l'article 8442/724/60 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 février 2015 ;

D E C I D E :

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-102 et le montant estimé du marché "Acquisition d'équipement et mobilier pour 4 nouveaux co-accueil", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.000 € TVAC.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015 à l'article 8442/724/60.

- - - - -

S.P.9. Marché de fournitures – Régie de l'électricité – Acquisition d'un véhicule utilitaire de type fourgonnette, d'un véhicule utilitaire de type fourgon et d'un porteur de touret – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-003 relatif au marché "Acquisition de véhicules" établi par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un fourgon tolé), estimé à 22.160,00 € hors TVA ou 26.813,60 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Acquisition d'une fourgonnette (véhicule léger)), estimé à 16.090,00 € hors TVA ou 19.468,90 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Porte touret), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.250,00 € hors TVA ou 82.582,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 1241 et sera financé par fonds propres;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 11 février 2015.

D E C I D E : A l'Unanimité

Art.1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-003 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.250,00 € hors TVA ou 82.582,50 €, 21% TVA comprise.

Art.3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 1241.

- - - - -

S.P.10. Marché de fournitures– Régie de l'électricité – Acquisition de compteurs électriques et de relais de télécommande centralisés – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 170.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0012 relatif au marché "Acquisition de compteurs kWh et relais de télécommande centralisée" établi par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Compteur de classe 2), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Compteur électrique de classe 2 à courbe de charge), estimé à 41.850,00 € hors TVA ou 50.638,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Compteur électrique à Budget de classe 2), estimé à 18.510,00 € hors TVA ou 22.397,10 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Compteur électrique de classe 1 à courbe de charge), estimé à 5.750,00 € hors TVA ou 6.957,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Relais de télécommande centralisé), estimé à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 168.110,00 € hors TVA ou 203.413,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 11 février 2015.

DECIDE :

Art.1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-0012 et le montant estimé du marché "Acquisition de compteurs kWh et relais de télécommande centralisée", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.110,00 € hors TVA ou 203.413,10 €, 21% TVA comprise.

Art.3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 1. 23.

- - - - -

S.P.11. Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 14/233 – Cession de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l'axe de la Tienne de la Pichaute au droit de la parcelle présentement cadastrée Wavre 1^e division Section D n° 135 M.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 8 septembre 2014 par Madame Véronique DETREMBLEUR, rue des Volontaires, 19 bte 6 à 1300 Wavre, pour un bien sis Tienne de la Pichaute, 51, présentement cadastré Wavre 1^{ère} division, section D, n° 135V ;

Vu l'article 128 §2 du CWATUPE qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voirie communale ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que le terrain est situé à front d'une voirie sans issue et à double sens qui, à cet endroit, a une largeur effective d'environ 3,25 m. (selon le plan d'implantation), et 4,00 m à l'atlas des Chemins vicinaux – Chemin n°60, ce qui est insuffisant pour permettre le croisement de deux véhicules automobiles et l'aménagement d'un trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des zones élargies de voirie pour permettre aux véhicules automobiles ainsi qu'aux véhicules de service de faire demi-tour ;

Considérant qu'en ce sens, il est opportun d'imposer, dans le cadre de ce dossier, la cession d'une bande de terrain à front de la voirie, plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe de la chaussée ;

Vu le rapport technique établi en ce sens par le service des travaux en date du 3 octobre 2014, dont les remarques sont reprises ci-après :

Voirie

- Il y a lieu de prévoir la cession de terrain sur une largeur de 5 mètres à partir de l'axe de la voirie et ce, sur toute la largeur de la parcelle à bâtir.

Egouttage

- Le raccordement des eaux usées au réseau d'égouttage est obligatoire.
- Il y a lieu de prévoir un raccordement à l'égout des eaux urbaines résiduaires en tuyaux de PVC Ø 160 mm avec fondation, enrobage et remblai de la tranchée au sable-ciment, avec un débordement de 50 cm et le placement d'une chambre de visite 50 x 50 cm minimum dans le terrain privé, à 50 cm du futur alignement. Au besoin, une pompe de relevage sera installée.

Vu l'enquête publique qui a été réalisée du 17 décembre 2014 au 20 janvier 2015 en application de l'article 24 du Décret du Gouvernement wallon relatif à la voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 26 janvier 2015 ;

Considérant que la demande n'a fait l'objet d'aucune réclamation durant le délai d'enquête publique ;

Vu l'article 7 du décret précité qui stipule que « Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 janvier 2015, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Wavre 1^{ère} division, section D, n° 135V, à front de la voirie dénommée Tienne de la Pichaute, ayant pour effet de placer l'alignement à 5 mètres de l'axe de la chaussée actuelle, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Véronique DETREMBLEUR pour la construction d'une habitation, est approuvée.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.12. Voirie communale – Permis d’urbanisme réf. 14/251 – Cession et aménagement de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l’axe de la rue Antoine André au droit de la parcelle présentement cadastrée Wavre 4^e division Section D n° 377 E.

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, du Patrimoine et de l’Energie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme introduite en date du 30 septembre 2014 par Monsieur et Madame STEINMETZ - REMIENCE, avenue des Volontaires, 40 à 1300 Limal, pour la construction d’une habitation unifamiliale sur un bien sis Rue Antoine André, 74, présentement cadastré Wavre 4^e division, section D n° 377E ;

Vu l’article 128 §2 du CWATUPE qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d’un permis à l’ouverture, la suppression ou la modification de voirie communale ainsi qu’aux charges qu’il juge utile d’imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant qu’à cet endroit, la largeur effective de la voirie est inférieure à 3,00 m (selon le plan d’implantation), (\pm 3,4 m à l’atlas des Chemins vicinaux – Chemin n°16), ce qui est insuffisant pour permettre le croisement de deux véhicules automobiles et l’aménagement d’un trottoir ;

Considérant qu’il s’agit d’une voirie sans issue à double sens de circulation, desservant encore plusieurs habitations en aval ;

Considérant que vu l’augmentation du nombre d’habitations dans la rue, la circulation est de plus en plus difficile ; qu’il convient, dès lors d’imposer pour chaque nouvelle demande de permis d’urbanisme, une contribution juste et proportionnée pour permettre l’absorption du trafic supplémentaire ;

Considérant qu’en ce sens, il est opportun d’imposer, dans le cadre de ce dossier, la cession d’une bande de terrain, à front de la voirie, plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l’axe de la chaussée, ainsi que l’aménagement et l’équipement de cette portion de voirie ;

Vu le rapport technique, daté du 27 novembre 2014, établi par le service des Travaux de la ville de Wavre qui sollicite les charges suivants :

Egouttage

- Le raccordement des eaux usées au réseau d'égouttage est obligatoire.
- Il y a lieu de prévoir un raccordement à l'égout des eaux urbaines résiduaires en tuyaux de PVC Ø 160 mm avec fondation, enrobage et remblai de la tranchée au sable-ciment, avec un débordement de 50 cm et le placement d'une chambre de visite 50 cm x 50 cm minimum dans le terrain privé, à 50 cm du futur alignement. Au besoin, une pompe de relevage sera installée.

Cession

- Il y a lieu de prévoir la cession de terrain sur une largeur de 5 m à partir de l'axe de la voirie et ce, sur toute la largeur de la parcelle à bâtir.

Voirie

- La voirie sera aménagée de manière à prolonger l'élargissement réalisé à front de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Wavre, 4^{ème} division(Limal)/section D/n°377F. Cet aménagement sera réalisé à front de la rue Antoine André sur toute la largeur de la parcelle faisant l'objet de la présente demande. Un terre-plein herbeux d'1 m. de largeur sera aménagé au même niveau que la voirie. Les talus ou massifs de soutènement ne pourront débiter qu'au-delà de ce terre-plein.

Vu l'enquête publique qui a été réalisée du 11 décembre 2014 au 15 janvier 2015, en application de l'article 24 du Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 19 janvier 2015 ;

Considérant que la demande a fait l'objet de deux réclamations durant le délai d'enquête ; que les remarques ne concernent pas la voirie ;

Vu l'article 7 du décret précité qui stipule que « Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 janvier 2015, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée rue Antoine André ainsi que l'aménagement de cette zone telle que prévue au plan d'implantation de la demande de permis introduite par Monsieur et Madame STEINMETZ - REMIENNE, (réf. 14/251) sont approuvés, conformément au rapport du service des travaux daté du 27 novembre 2014.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.13. Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination –
Décision définitive – Création d'une place publique avenue Einstein – Place
du Brabant wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la
législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional
wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle
française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la
Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3
octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2015 relative à la
proposition de dénomination d'une place située avenue Einstein entre les bâtiments 2
et 4 occupés par la Province du Brabant wallon (siège administratif et siège du Collège
provincial)

Vu l'avis favorable émis par la Commission Royale de Toponymie et
Dialectologie le 13 novembre 2014 ;

D E C I D E
A l'unanimité

Article 1er.- La dénomination "**Place du Brabant wallon**" est approuvée
définitivement.

- - - - -

S.P.14. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création d'un
demi-emploi – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 novembre 2014 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors), à partir du 15 septembre 2014 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} - La décision du Collège communal en date du 21 novembre 2014, décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre -Ile aux Trésors), à partir du 15 septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015, est ratifiée.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.15. Personnel communal – Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Prise en charge de périodes de seconde langue, d'institutrices primaires et d'institutrices maternelles à charge du Pouvoir organisateur, pour l'année scolaire 2014 – 2015 – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'un Pouvoir organisateur peut décider de créer des emplois, de recruter et rémunérer du personnel supplémentaire afin de répondre aux besoins locaux ou particuliers ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2010 présente un boni global au service ordinaire de 512.702,03 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2011 présente un boni global au service ordinaire de 302.077,80 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2012 présente un boni global au service ordinaire de 244.123,23 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2013 présente un boni global au service ordinaire de 686.572,67 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2014 présente un boni global au service ordinaire de 261.775,24 € ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des écoles en 2014 – 2015, il y aurait lieu que la Ville de Wavre prenne en charge le paiement de périodes de cours qui seraient attribuées aux cours de seconde langue et aux cours dispensés dans le maternel et le primaire, soit :

- pour septembre 2014, pour les 36 périodes d'institutrice primaire, il y a lieu de prévoir au budget ordinaire : 5.642,86 € ;
- de septembre 2014 à juin 2015, pour 60 périodes de seconde langue dans le maternel et le primaire : 105.095,28 € ;
- du 1^{er} octobre 2014 au 17 novembre 2014, pour 11 périodes d'institutrice maternelle : 2.306,05 € ;

SOIT un montant total de **113.044,19 €**, toutes charges comprises pour l'année académique 2014 - 2015

A l'unanimité,
D E C I D E :

Article 1er. – de prendre en charge le montant de 113.044,19 € suivant le calendrier susmentionné.

Article 2. – de recruter et de rémunérer du personnel pour assurer ces périodes de seconde langue et d'institutrices dans l'enseignement maternel et primaire de nos écoles communales à charge du Pouvoir organisateur.

- - - - -

S.P.16. Personnel communal – Recrutement d'un Directeur financier par nomination promotion et mobilité – constitution d'une réserve de candidats.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-2, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, L11224-16 et L1124-22, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 septembre 2014 fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier ;

Vu l'arrêté pris par le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'énergie en date du 20 novembre 2014 approuvant la délibération du Conseil communal susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 octobre 2012 acceptant la démission de M MAGERUS Michel, Directeur financier en vue de sa mise à la pension de retraite ;

Considérant qu'il convient d'anticiper le départ à la pension de l'intéressé afin d'assurer une continuité du service ;

Que le poste n'étant pas actuellement vacant, il convient de recourir à la constitution d'une réserve de candidats préalablement à cette vacance;

Considérant que, sur base de la circulaire du 16 décembre 2013, il appartient au Conseil communal de déterminer s'il sera pourvu au poste par une procédure de recrutement, de promotion ou de mobilité lors de la décision de pouvoir à l'emploi vacant ;

A l'Unanimité,
Décide :

Art 1er. de choisir les procédures de recrutement, de promotion et de mobilité en vue de pourvoir au poste de Directeur financier dès que celui-ci sera vacant ;

Art. 2. d'autoriser les procédures susvisées en vue de la constitution d'une réserve de candidat préalablement à la déclaration de vacance de poste ; la réserve sera valable 1 an.

- - - - -

S.P.17. Zone de police de Wavre – Cadre opérationnel – Ouverture de 3 emplois d'inspecteur à la mobilité 2015.01.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que 3 inspecteurs sont actuellement à l'Académie de police en promotion interne afin de devenir inspecteur principal jusqu'au 31 juin 2015 ;

Considérant que 3 emplois d'inspecteur seront à pourvoir pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2015.01 n'interviendra pas avant le 1er juillet 2015.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer trois emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » vacant au cycle de mobilité 2015.01 ;

Article 2 : de rouvrir les emplois non satisfaits aux prochaines mobilités jusqu'à ce que l'effectif complet soit atteint.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P. 17bis Motion demandant au gouvernement fédéral de ne pas procéder à la privatisation de Belfius.

Rejetée par onze voix pour et dix-neuf voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, M. J.-P. HANNON, Mme A.-M. BACCUS, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 §1^{er} et L1122-30 al. 1^{er} ;

Vu la motion déposée par Monsieur Benoit Thoreau, le 17 février 2015 formulée comme suit :

« Vu que les pouvoirs locaux représentent plus de 50% de l'investissement public ;

Vu que, pour pouvoir investir, les pouvoirs locaux doivent aller chercher des capitaux sur les marchés financiers ;

Vu que la loi sur les marchés publics s'applique quant au choix d'un opérateur financier ;

Vu que malgré l'application de la loi sur les marchés publics devant favoriser la concurrence entre les opérateurs, force est de constater que, régulièrement, Belfius est le seul opérateur financier à venir se présenter sur les marchés publics financiers des pouvoirs locaux ;

Vu que ce constat est d'autant plus évident lorsqu'on envisage des prêts à long terme ou les demandes de communes fragiles ou de CPAS ;

Vu que, de surcroît, Belfius a développé des services spécifiques adaptés à destination des pouvoirs locaux, contrairement aux autres institutions bancaires, et constitue un partenaire privilégié pour les pouvoirs publics régionaux et communautaires ;

Vu le courrier de l'UVCW adressé au Ministre fédéral des finances, précisant que le maintien d'un contrôle public est nécessaire au maintien d'une offre de services adaptés aux besoins des pouvoirs locaux et à la garantie que tous reçoivent offre dans le cadre de leurs marchés publics ;

Vu l'annonce par le Gouvernement fédéral de son intention de privatiser la banque Belfius ;

Vu la proposition de résolution contre la privatisation de Belfius déposée au Parlement wallon par MM. Fourny, Antoine, Collignon et Dupont (Doc. 106 (2014-2015)) ;

Considérant qu'il faut veiller à assurer le financement des pouvoirs locaux et de la sorte le maintien des investissements publics locaux ;

Considérant que ces investissements publics locaux ont une importance capitale tant pour l'économie wallonne que pour les services offerts à nos concitoyens ;

Considérant les craintes soulevées par la privatisation de Belfius pour le financement des investissements publics locaux ;

Considérant que Belfius est souvent le seul opérateur à se présenter systématiquement lors des marchés publics financiers de tous les pouvoirs locaux ;

Considérant que les pouvoirs locaux risquent – via cette privatisation – de ne plus pouvoir bénéficier de prêt principalement à long, voire à très long terme ;

Considérant que la privatisation de Belfius par l'Etat fédéral fera perdre aux pouvoirs locaux un opérateur public indispensable ;

Considérant que Belfius est le seul organisme financier à proposer, gratuitement, différents services aux élus locaux (Profil socioéconomique, gestion dynamique de la dette, ...)

Considérant que cette crainte est accentuée par l'intérêt exprimé pour un rachat par des groupes bancaires étrangers ; »

Considérant l'intervention de M. Ch. Michel, Bourgmestre en titre, faisant état du fait que la motion ne relève pas des compétences et de l'intérêt communal ;

Par ces motifs **rejette la motion** suivante par 11 voix pour 19 voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, M. J.-P. HANNON, Mme A.-M. BACCUS, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI :

Article unique :

Le Conseil communal demande au gouvernement fédéral :

- D'abandonner son intention de procéder à une privatisation de Belfius vu les conséquences dommageables qu'aurait une telle privatisation sur l'investissement local ;*
- D'association, subsidiairement, les régions de notre pays à la constitution ou à la cession d'une partie du capital de Belfius ;*
- Que les pouvoirs locaux soient directement associés à toutes réformes envisagées par l'Etat fédéral, ayant un impact direct sur les moyens financiers des communes.*

-
- 1) Question relative aux toilettes publiques (Question de Mme K. MICHELIS – Groupe PS.) :
A ce jour, aucune obligation légale n'impose aux communes le placement de toilettes publiques. Ma requête est de mettre en place des toilettes publiques à Wavre.

Réponse de Mme PIGEOLET:

Il s'agit d'une réflexion que nous avons déjà eu au sein du Collège communal.

Pour votre information, il y a actuellement des toilettes publiques à deux endroits dans l'Hôtel de Ville :

- o Des toilettes dans le cloître qui sont ouvertes lors des activités qui se déroulent dans l'Hôtel de Ville et lors des mariages.
- o Des toilettes dans le garage de l'ancien hôtel de police qui sont ouvertes pendant les heures de bureaux.

Nous sommes conscients du problème qui existe au niveau du service population où il n'y a pas de toilettes.

Nous avons acquis en 2013, deux cabines sanitaires qui peuvent être utilisées pour les festivités.

La problématique du placement de toilettes publiques en d'autres lieux sera remise à l'ordre du jour du Collège communal.

- - - - -

La séance publique est levée à vingt heures trente-neuf minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures quarante minutes.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt janvier deux mil quinze est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-quatre février deux mil quinze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET